

Les temps changent et beaucoup de dispositions légales évoluent. De plus, au sein de Thales, il est parfois difficile de s'y retrouver entre les dispositions sociales de l'entreprise et ses avenants, ainsi que dans les accords où le sujet du handicap a été disséminé au gré des législations et des besoins de négociation de la Direction.

Ce tract a pour vocation d'informer les salariés en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap sur leurs droits.

Nous espérons vous aider dans votre quotidien. N'oubliez pas, nous sommes à votre disposition pour vous aider ou tout simplement vous renseigner !

**S'ENGAGER POUR CHACUN,
AGIR POUR TOUS !**



Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi selon le code du travail ?

Les travailleurs ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Les personnes mentionnées aux articles L.394, L.395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Les titulaires de la carte de la carte mobilité inclusion.

Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Parents d'enfants ou conjoint en situation de handicap

Vous bénéficiez de 5 jours d'autorisation d'absence payées si vous êtes parents d'un enfant handicapé. Cette disposition prévue par la loi pour deux jours et augmentée par l'accord groupe Thales, négocié par la CFDT, est utile pour toutes vos démarches associées aux formalités administratives, notamment auprès de la MDPH de votre département de résidence et pour les rendez-vous médicaux.

S'ajoutent à ces 5 jours, les journées dans les cas suivants :

- maladie d'un enfant handicapé jusqu'à 18 ans : 5 jours;
- parent d'un enfant avec un handicap supérieur à 80% : 1 semaine par an;
- accompagnement d'un enfant ou conjoint handicapé : 4 jours pouvant être pris par demi-journées.

Par ailleurs, une aide aux frais de scolarité de 1500€/an est accordée par Thales (certificat de scolarité et justificatif de handicap de l'enfant à fournir).

Le respect des données personnelles, c'est pour tout le monde !

Si vous considérez que des données sensibles sont demandées pour justificatif et considérées à la légère, n'hésitez pas à contacter votre représentante CSSCT à la commission emploi handicap, elle saura vous conseiller.

Retraite anticipée : pourquoi est-il important de demander son taux d'incapacité ?

Vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Attention, ceci est toutefois possible si vous justifiez d'un nombre minimal de trimestres cotisés et validés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (cf. la circulaire CNAV 2018/24), d'où l'intérêt de faire valoir vos droits dès la survenance de votre handicap.

Il est cependant nécessaire de demander votre taux d'incapacité à la MDPH de votre département de résidence afin de pouvoir justifier lors de votre départ en retraite du taux d'invalidité requis de 50%. Nous vous invitons donc à réclamer systématiquement cette information car malheureusement les délais de traitement des dossiers peuvent être longs et la RQTH seule ne suffit plus depuis le 1er janvier 2016. Nous vous conseillons donc de faire une demande de carte de mobilité inclusion (pages 17 et 18 du dossier de demande à votre MDPH).



Également, la minoration de la retraite complémentaire se trouve neutralisée (ANI) si vous justifiez de 5 années de Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés. Si votre BOETH est récente, il existe "une astuce" qui consiste à déposer au moins un jour sur le CET de fin de carrière, pour cela il faut avoir 48 ans minimum.

Bon à savoir, les mêmes effets sont produits pour tous les salariés qui ont déposés au moins une journée sur le CET "normal".

Médailles d'honneur du travail

Dans les dispositions sociales, article 16, il est précisé que les médailles du travail 20, 30, 35 et 40 ans seront accordées après 18, 25, 30 et 35 ans de service lorsque l'activité exercée par le salarié présente un caractère de pénibilité, tel que définit par le décret du 17 octobre 2000, permettant de bénéficier d'une retraite anticipée dans les conditions légales en vigueur. Ces mêmes conditions d'années de service seront également appliquées aux salariés dont le handicap peut légalement justifier une liquidation anticipée des droits à la retraite.

Compte formation (CPF) majoré pour les salarié·e·s en situation de handicap

La loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel précise qu'une majoration de 300 euros s'applique aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH) si les droits à la formation ont été acquis au titre d'une activité professionnelle. Elle s'ajoute aux droits « socle » (500€) et porte à 800 € le montant maximal de droits formation pouvant être acquis sur une année. Le plafond maximal du compte formation passe de 5.000 € à 8.000 € pour les BOETH.

Suivi des aménagements de poste et du maintien dans l'emploi

L'extrait de la loi précise dans l'article L. 2312-9 que dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le Comité Social et Économique :

Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle " Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir votre poste de travail adapté à votre handicap, nous vous invitons à contacter l'élu.e Cfdt de votre choix ou votre représentante CSSCT à la commission emploi handicap afin que toutes les mesures soient prises pour préserver votre santé et vos conditions de travail selon l'accord groupe handicap.

Ceci est également valable pour les actions de maintien dans l'emploi !

Les actions de la Cfdt

La Cfdt note un certain nombre de départs en retraite de salariés en situation de handicap, ce qui va impacter fortement notre taux d'emploi de personnes en situation de handicap. Nous avons alerté à plusieurs reprises la Direction à ce sujet car d'autres départs sont prévus en 2021 et si rien n'est fait la diversité au sein de notre entreprise en sera fortement impactée.

Pour une entreprise avec un label handi accueillant ce serait un comble !

Nous regrettons qu'une seule embauche en CDI de personne en situation de handicap ait été concrétisée en 2021 car cela ne compensera pas les départs !

Nous avons instamment demandé des indicateurs concernant les promotions et les augmentations des salarié·e·s en situation de handicap afin de nous assurer qu'aucun·e salarié·e ne soit lésé·e.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les informations pourtant prévues par l'accord.



Si vous rencontrez des difficultés dans la mise en œuvre de l'accord handicap ou si vous avez besoin d'informations tout simplement, n'hésitez pas à nous contacter et particulièrement votre représentante CSSCT à la commission emploi handicap :

Sophie Thomas 01 69 41 55 09 / 06 79 28 33 92

Pour rappel, les élu·e·s n'ont aucun moyen de connaître votre situation. Nous avons besoin de vous pour savoir si tout se passe bien et nous sommes à votre disposition.

Contactez-nous !

Nous sommes là pour vous !

Pour la Cfdt, le handicap c'est toute l'année et pas seulement pendant la semaine du handicap !

Votre représentante Handicap:
Sophie Thomas

